



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-140

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2023-11-13-00001 - Récépissé de déclaration FROIDEVAUX BRUNO (2 pages)

Page 3

DDETSPP de Haute-Saône / Secrétariat de Direction

70-2023-11-13-00002 - Décision portant désignation des membres de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Haute-Saône. (2 pages)

Page 6

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2023-11-14-00001 - Arrêté portant autorisation pour la création d'une centrale hydro-électrique sur l'Ognon au barrage de Bussières. (16 pages)

Page 9

L'hopital Nord Franche-Comté /

70-2023-10-30-00012 - Avis d'examen professionnel régional dans le cadre d'une nomination au choix d'ingénieur hospitalier-spécialité informatique (2 pages)

Page 26

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2023-11-10-00006 - Arrêté fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles de Villers-Pater le 26 novembre 2023 (2 pages)

Page 29

70-2023-11-14-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 5 conseillers municipaux à Jonvelle le 14 janvier 2024 (2 pages)

Page 32

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-11-13-00001

Récépissé de déclaration FROIDEVAUX BRUNO



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790321293**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme FROIDEVAUX BRUNO, 5 bis RUE DES CHENEVIÈRES 70800 MAGNONCOURT, le 10 novembre 2023 ;

Le préfet de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Haute-Saône, le 10 novembre 2023 par M. FROIDEVAUX BRUNO en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 5 bis RUE DES CHENEVIÈRES 70800 MAGNONCOURT et enregistré sous le N° SAP790321293 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul,
le 13 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,

Yves Lambert

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETS-PP de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-11-13-00002

Décision portant désignation des membres de
l'observatoire départemental d'analyse et
d'appui au dialogue social et à la négociation du
département de la Haute-Saône.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCISION

**PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL
D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL ET A LA NEGOCIATION
DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE**

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Haute-Saône,

Vu les articles L.2234-4 et suivants du code du travail, et R.2234-1 à R.2234-4 du code du travail instituant les observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 14 janvier 2022 nommant M. Yves LAMBERT directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône à compter du 1^{er} février 2022 ;

Vu la décision du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté du 14 mars 2023 relative à la désignation des suppléants des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités au sein des observatoires départementaux de la région ;

Vu la décision du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté du 14 mars 2023 déterminant les organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation ;

Vu les désignations de leurs représentants adressées au Directeur départemental de la Haute-Saône effectuées par les organisations professionnelles reconnues représentatives et les organisations syndicales de salariés considérées comme représentatives et pouvant participer à l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département ;

DÉCIDE

Article 1: L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Haute-Saône est institué.

Article 2: Composé d'au plus treize membres, outre le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ou de son suppléant, sont désignés au sein de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation :

Pour les organisations professionnelles d'employeurs :

Organisation professionnelle	Membre	Suppléant (le cas échéant)
MEDEF	M. Gérard MARCHAND	M. Henri VENET
CPME	M. Damien PAROTY	
U2P	M. Frédéric CAVAGNAC	

Pour les organisations syndicales de salariés :

Organisation syndicale	Membre	Suppléant
CGT	Mme Annick DIDIER	M. Gilles DRUBIGNY
CFDT	Mme Marylène BARBERET	M. Denis CERVEAU
FO	M. Sébastien GALMICHE	Mme Maryse AZEVEDO
CFE-CGC	M. Thierry PAGOT	M. Benoit GARRET
CFTC	M. Jean-Paul GUY	M. Mikaël RICHER
UNSA	M. Patrick VILLEQUEZ	

Article 3 : Le secrétariat de l'observatoire est assuré par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 4: la décision n° 70-2023-10-27-00028 du 27 octobre 2023 relative à l'institution de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Haute-Saône est abrogée.

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 13 novembre 2023.


Yves LAMBERT

Voies de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

DDT de Haute-Saône

70-2023-11-14-00001

Arrêté portant autorisation pour la création
d'une centrale hydro-électrique sur l'Ognon au
barrage de Bussières.



Arrêté du 14 novembre 2023

portant autorisation pour la création d'une centrale hydro-électrique sur l'Ognon
au barrage de Bussières

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 ; L. 181-1 à L. 181-4, L. 181-23 ; L. 214-1 à L. 214-6, R. 181-39 à R. 181-49 ; L. 411-1 et L. 411-2 et les articles R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles R. 2125-7 à R. 2125-13 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU** le dossier de demande de création de centrale hydro-électrique, déposé en DDT le 1^{er} septembre 2021, présenté par la SAS Hydrognon représentée par M. Florent DESSET, enregistré sous le numéro 70-2021-AEU-0100000907 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU** l'avis de l'ARS en date du 08 décembre 2021 ;
- VU** les avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, département eau milieux aquatiques en date du 14 décembre 2021, département régulation air énergie du 13 décembre 2021 ;
- VU** les avis de l'Office français de la biodiversité en date des 16 février, 2 juin et 28 juin 2022 ;
- VU** l'avis de la cellule biodiversité forêt chasse de la DDT en date du 15 décembre 2021 ;
- VU** l'avis de la cellule eau de la DDT de la Haute-Saône en date du 22 juillet 2022 ;
- VU** l'avis réputé favorable de la fédération de pêche de Haute-Saône ;
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13 avril 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté envoyé à la société Hydrognon le 31 juillet 2023 pour avis contradictoire ;
- VU** la réponse de la société Hydrognon le 11 août 2023 ;
- VU** l'avis favorable du CODERST lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la mise en place d'une centrale hydroélectrique sur un barrage existant sur l'Ognon, propriété du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'usine induit une baisse du niveau d'eau amont sur toute la plage de débits turbinables, ce qui peut diminuer la fonctionnalité de la frayère en lit majeur présente en amont rive droite de l'usine ;

CONSIDÉRANT que l'impact du site en fonctionnement doit donc être suivi, l'alimentation et le maintien en eau de la frayère doit être évalué et le cas échéant le niveau d'alimentation de cette dernière devra être ajusté afin de maintenir sa fonctionnalité. Les habitats émergés en été doivent également faire l'objet d'un suivi.

CONSIDÉRANT que le dispositif de franchissement piscicole déjà existant sur le barrage doit conserver sa fonctionnalité, qu'il convient dès lors d'aménager l'entrée piscicole afin de maintenir son attractivité ;

CONSIDÉRANT que les travaux doivent être réalisés en isolant hydrauliquement les secteurs d'intervention afin d'éviter toute pollution des eaux ;

CONSIDÉRANT qu'afin de garantir l'intégrité du seuil, une lame d'eau minimale doit s'y déverser ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 et n'est pas de nature à compromettre l'objectif de bon état écologique et chimique en 2021 pour la masse d'eau FRDR656 l'Ognon Basse Vallée, sur laquelle il est situé ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

La société par actions simplifiées Hydrognon (SIRET : 89368018100011) dont le siège est situé 1 rue de Chenevrières - 25870 CHEVROZ, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2063, à disposer de l'énergie de la rivière L'Ognon, code hydrologique U10-400, pour le fonctionnement d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Bussièrès (département de la Haute-Saône) et destinée à la production d'hydro-électricité.

Article 2 : Puissance légale

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du Code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal d'équipement (22 m³/s) et de la hauteur de chute brute maximale (1,87 m), est fixée à 403 kW.

La puissance électrique installée est de 270 kW ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 270 kW.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les installations et travaux concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Bussières, parcelle et lieu-dit suivants :

IOTA	Coordonnées RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y			
Usine hydro-électrique	924382 m	6696484 m	Bussières	Prés sur Fouchot	ZA n°94

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance et Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.	Débit maximal dérivé de 22 m ³ /s Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Aménagement de la centrale, modification de la passe à poissons et modification du remous liquide Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Travaux de construction de la centrale. Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Extraction de matériaux lors de l'implantation de la centrale de l'ordre de 1150 m ³ Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 4 : Caractéristiques du barrage

Le barrage est de type seuil en béton. Il présente les caractéristiques suivantes :

- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,80 m
- Longueur en crête : 112 m
- Cote de la crête du barrage : 212,71 m IGN 69.

Article 5 : Caractéristiques des turbines

Le site est équipé d'une turbine Kaplan positionnée en rive droite de l'Ognon, dans la continuité du barrage. Les débits turbinés sont restitués en aval immédiat du barrage.

Les caractéristiques de la turbine sont les suivantes :

- Diamètre de la turbine: 3 020 mm
- Cote radier amont : 210,44 m NGF
- Cote radier aval (sortie aspirateur) : 206,47 m NGF
- Débit d'armement : 3,3 m³/s
- Débit d'équipement : 22 m³/s

Article 6 : Ouvrages associés

– Plan de grille

Un plan de grille d'entrefer de 25 mm, équipé d'un dégrilleur à bras articulé, est implanté à l'amont immédiat de l'usine. Il présente une largeur de 12,8 m, une longueur de 5,2 m et une inclinaison de 26°. Son radier est implanté à la cote 210,44 m NGF.

Un exutoire est positionné dans le bajoyer gauche du plan de grille, il présente une largeur de 1 m pour une profondeur de 0,5 m au niveau légal de retenue. Cet exutoire débouche à l'amont immédiat du clapet de décharge.

– Clapet de décharge

L'évacuation des crues se fait par surverse sur le barrage et par un clapet de décharge positionné entre la turbine et la passe à poissons, en rive droite de l'Ognon.

Les caractéristiques du clapet sont les suivantes :

Type : clapet basculant

Largeur : 2,50 m

hauteur : 2,70 m

Altitude du radier : 210,44 m NGF.

Altitude maximale du clapet : 213,14 m NGF

Le clapet comporte une échancrure de 0,80 m de large pour une profondeur de 0,50 m destiné à la dévalaison du poisson.

- Fosse de réception

Le clapet surverse dans une fosse de réception d'une profondeur minimale de 1 m. Son radier est à la cote 209,87 m NGF.

- Ouvrage de continuité de navigation

Une passe à canoës est implantée dans la partie centrale du seuil.

Elle consiste en une glissière à fond lisse dont la pente maximale est de 15 %. Elle présente une longueur de 12 m et une largeur de 1,40 m. Le débit transitant dans l'ouvrage à l'étiage est de 0,08 m³/s.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

Article 7 : Caractéristiques normales des ouvrages

La centrale fonctionne au fil de l'eau, le niveau normal et unique d'exploitation de la retenue est à la cote 212,73 m NGF.

Ce niveau est mesuré au droit du seuil de prise d'eau, par une sonde placée dans la retenue (amont des grilles) et garantissant un niveau constant à la cote 212,73 m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 22 m³/s.

Les eaux sont restituées à l'Ognon, à l'aval immédiat du barrage, à la cote 210,87 m NGF. La restitution se fait par la turbine, le clapet, la passe à poissons, la passe à canoës et par surverse sur le barrage.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par un enregistrement des niveaux d'eau et des puissances produites. L'exploitant est tenu de conserver pendant 3 ans les hauteurs d'eau enregistrées et traduites en cotes NGF-IGN 69 et de les tenir à disposition des agents de la police de l'eau et des agents assermentés.

Article 8 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

La centrale fonctionne au fil de l'eau et ne génère pas de tronçon court-circuité sur l'Ognon.

En fonctionnement normal, un débit de 0,6 m³/s est réservé pour l'alimentation de la passe à poissons (PaP) et un débit de 0,5 m³/s supplémentaire est délivré par l'échancrure du clapet pour assurer l'attrait de cette passe.

Un débit minimum de 80 l/s est garanti pour alimenter la passe à canoës et un débit de l'ordre de 0,5 m³/s est réservé à la surverse sur le seuil.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation, le débit d'alimentation de la passe à poissons et le débit de surverse sur le barrage sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Ces débits sont restitués selon les modalités suivantes :

Débit (m ³ /s)	Partage des débits	Niveau d'eau amont
0 - 1,68	0,6 via PaP + 0,5 clapet + 0,08 passe à canoës + surverse sur le seuil 0,5	212,73 m NGF
1,68 - 4,98	0,6 via PaP + 0,5 clapet + 0,08 passe à canoës + 0,5 - 3,5 surverse sur le seuil	212,73 - 212,78
4,98 - 23,68	0,6 via PaP + 0,5 clapet + 0,08 passe à canoës + 3,3 - 22 centrale + surverse sur le seuil 0,5	212,73
23,68 - 62	0,6 - 0,75 via PaP + 0,5 clapet + 0,08 passe à canoës + 22 centrale + 0,5 - 38,67 surverse sur le seuil	212,73 - 213,08
> 62	PaP > 0,75 + clapet 15,6 + 0,08 passe à canoës + 22 centrale + surverse sur le seuil > 23,57	> 212,97

Article 9 : Gestion de la prise d'eau

Le niveau d'eau amont est régulé par une sonde placée dans la retenue (amont des grilles) et garantissant un niveau constant à la cote 212,73 NGF.

Si le niveau d'eau amont est inférieur au niveau légal de retenue, la turbine est à l'arrêt.

Le débit réservé et l'alimentation de la passe à poissons doivent être assurés en priorité avant tout autre objectif d'exploitation.

Une fois le débit d'équipement de la centrale atteint, le niveau amont est régulé par le clapet de décharge.

Article 10 : Gestion des crues et du transit des sédiments

L'ouvrage de décharge est automatisé.

Dès que le débit de l'Ognon dépasse 62 m³/s, le clapet est complètement ouvert afin d'assurer le transit sédimentaire.

Article 11 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Il est posé, au niveau du mur d'appuis rive droite de la passe à poissons, une échelle limnimétrique associée à un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue soit 212,73 m NGF, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté. Il devra conserver trois ans les données correspondantes et tenir celles-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du Code de l'environnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Rétablissement de la continuité piscicole

L'exploitant est tenu d'assurer le franchissement du seuil à la dévalaison par l'ensemble des espèces piscicoles en présence. Le dispositif dédié à la montaison est à la charge du syndicat d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (SMAMBVO), propriétaire du barrage.

À ce titre, exploitant et SMAMBVO doivent entretenir et assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires. **Un registre consignait les opérations d'entretien et maintenance des dispositifs de montaison ou dévalaison est tenu par leurs gestionnaires respectifs et mis à dispositions des agents en charge de la police de l'eau.**

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par un ouvrage existant de type passe à poissons à bassins successifs, aménagé en rive droite de l'Ognon, contre le clapet de décharge. Les plans et profils sont détaillés en annexe I au présent arrêté.

L'entrée hydraulique se fait à partir d'un ouvrage bétonné rectangulaire, de 2,50 m de longueur pour 1,70 m de largeur. Cet ouvrage est muni d'une cloison siphonée présentant une ouverture de 1,50 m de large, dont le radier est à la cote 211,73 m NGF et équipée d'une grille d'entrefer 300 mm.

L'entrée piscicole se fait par une cloison munie d'une échancrure de 0,5 m de large et dont l'altitude de déversement est à la cote 210,50 m NGF.

Le débit d'alimentation de cette passe est de 0,6 m³/s pour un niveau d'eau amont réglé à la cote normale 212,73 m NGF.

Les caractéristiques de la passe à poissons, sont les suivantes:

Caractéristiques générales	
Hauteur de chute totale	1,86 m
Longueur totale	25 m
Nombre de bassins	7
Nombre de chutes	8
Hauteur de chute entre bassins	22 cm
Débit d'alimentation	0,6 m ³ /s au niveau normal d'exploitation
Type de radier	Radier rugueux composé de blocs de 10 - 20 cm enchâssés à mi-hauteur dans le radier béton.
Pente du radier	6,5%
Cotes du radier	De 211,73 à 210,22 m NGF
Pré-bassin	1
Caractéristiques du pré-bassin	
Longueur	2,5 m
Largeur	1,7 m
Profondeur en eau	1 m
Cote de fond	211,73 m NGF
Caractéristique des bassins	
Longueur	3,50 m
Largeur	2,50 m
Profondeur moyenne	0,87 m
Caractéristiques des cloisons	
Type	Cloisons à fentes verticales avec déflecteurs
Largeur fentes	0,35 m chacune

- Pré-barrage

Afin d'augmenter l'attractivité du dispositif de franchissement piscicole, un pré-barrage est implanté entre la passe à poissons et l'aspirateur de la turbine. Il concentre les débits issus de la passe à poissons et du clapet, soit 1,1 m³/s au minimum.

Le pré-barrage est arasé à la cote 211,86 m NGF. Il est constitué d'enrochements bétonnés et présente une échancrure de 1 m de large arasée à la cote 210,34 m NGF. Cette échancrure est orientée, afin que son jet soit parallèle à celui de la sortie de l'aspirateur de la turbine.

La cote de fond du bassin formé par ce pré-barrage est de 209,87 m NGF.

- Dispositions constructives

L'échancrure du pré-barrage tout comme l'échancrure de l'entrée piscicole de la passe à poissons doivent être réalisées avec une altimétrie plus basse que les cotes de fond ci-dessus détaillées. Ces échancrures comportent un rainurage permettant de glisser des planchettes de réglages, afin de pouvoir, en fonction des conditions hydrauliques observées lors de la réception des travaux, ajuster au plus près les chutes formées au droit du pré-barrage et de l'entrée de la passe à poissons.

- Priorisations de l'utilisation de l'eau

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- Respecter les priorités d'utilisation de l'eau, listées ci-après par ordre décroissant :
 - Respect des débits réservés (passe à poissons + passe à canoës + échancrure du clapet) ;
 - Fonctionnement du dispositif dédié à la montaison du poisson ;
 - Production de l'énergie électrique.
- Interdiction de fonctionnement en éclusées.

En cas d'arrêt de fonctionnement de l'usine, l'arrêt des turbines sera progressif. Les turbines ne pourront fonctionner que dans la mesure où le débit est suffisant pour garantir le respect des débits réservés.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET À LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Article 13 : Communication des plans

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, **pour validation avant mise en œuvre des travaux**, un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- la localisation des installations de chantier ;
- la matérialisation de l'accès au chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau ;
- Les modalités d'isolement du chantier et de gestion des débits en phase travaux,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;

Article 14 : période de réalisation des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend du 1er juin au 30 novembre.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 15 : Exécution des travaux

I.- Avant le démarrage du chantier

Le pétitionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicatrices, afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, à la sensibilité du secteur liée à la ressource en eau, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Un plan d'intervention détaillant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle et les moyens d'intervention en cas d'incident est élaboré et communiqué aux intervenants.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

II.- Phasage du chantier

Le pétitionnaire informe le service instructeur du début des travaux, au moins 30 jours avant leur démarrage effectif, et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Le chantier se décompose de la manière suivante :

- Mise en place des batardeaux amont et aval pour isolement de la zone de travail. Ces batardeaux sont arasés à la cote du terrain naturel en berge soit 213,55 m NGF pour l'amont et 213,35 m NGF pour l'aval.

Cet isolement est précédé d'une pêche de sauvetage destinée à évacuer les poissons présents dans l'emprise des travaux.

L'épuisement des eaux de la zone isolée est fait par pompage. Les eaux pompées sont déversées dans un bassin de décantation situé sur le terrain naturel avant restitution à la rivière.

L'accès des engins sur le chantier se fait par une rampe aménagée à partir des batardeaux.

- Dépose du clapet et terrassement dans le lit mineur et en berge rive droite pour la réalisation du génie civil de la centrale. La surface ainsi terrassée est de l'ordre de 420 m².

- Mise en place de la centrale est des différents organes (grilles, dégrilleur, clapet)

- Retrait des batardeaux et remise en état des berges

Le volume de sédiments mobilisés lors des terrassements est de l'ordre de 1 150 m³ dans le lit mineur et 1165 m³ au niveau de la berge rive droite. Ces sédiments font l'objet d'une analyse de leur qualité chimique. Si ces matériaux présentent une bonne qualité chimique (teneurs en éléments et composés traces inférieures au seuil S1 du tableau IV de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments extraits de cours d'eau) et granulométrique (fraction grossière), ils seront réinjectés dans le cours d'eau sur des zones actives, afin d'optimiser leur reprise lors des crues.

Les matériaux issus des batardeaux, s'ils présentent la même compatibilité, seront également réinjectés dans le cours d'eau.

Les autres matériaux sont évacués et traités par la filière agréée appropriée.

III.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier, afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé au service en charge de la police de l'eau.

IV.- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

V.- Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux devront être conduits en accord avec l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau. Les terres souillées par ce type de produit devront être évacuées dans des centres de traitement agréés.

La mise en œuvre de ciment, mortier ou béton doit s'effectuer sans contact avec l'eau du lit mineur du cours d'eau. Les laitances de béton seront pompées pour décantation avant neutralisation. Les eaux de lavage des toupies de béton ne devront en aucun cas être rejetées dans le cours d'eau.

En cas de présence d'Ambrosie sur le site des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter sa prolifération ou la dispersion des semences lors des travaux, en accord avec l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie.

Article 16 : Remise en état du site des travaux

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Les berges mises à nu sont ensemencées et végétalisées.

À l'issue des travaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, dans le lit mineur impacté par les travaux, et si ceux-ci ont été modifiés, à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux.

Article 17 : Suivi de chantier

Le service en charge de la police de l'eau est informé des réunions de chantier.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 18 : Récolement, contrôles

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai autorisé à l'article 27, le pétitionnaire en avise le service chargé de la police de l'eau, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Dans un délai maximum de trois mois après la fin des travaux, l'exploitant de la micro-centrale est tenu d'établir et de communiquer aux services police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône les caractéristiques des ouvrages réalisés : entrée piscicole de la passe à poissons, pré-barrage, clapet, mise en place d'une échelle limnimétrique.

Il fournira notamment :

- les plans de récolement des ouvrages ;
- les caractéristiques techniques (courbe puissance/débit, fonctionnement des ouvrages) ;
- les dispositifs de contrôle des débits prélevés et des débits réservés ;
- les justificatifs de calage des repères et dispositifs de contrôle (courbe de tarage, etc.).

Le débit transitant dans la passe à poissons à la cote normale d'exploitation doit être mesuré à la mise en eau du dispositif. En cas d'écart significatif, le pétitionnaire est tenu d'apporter les corrections nécessaires à cet ouvrage, afin d'y maintenir le débit minimum détaillé à l'article 8 du présent arrêté.

De la même manière la chute de l'entrée piscicole et du pré-barrage doivent être mesurées lors de la mise en fonctionnement et ajustées si celles-ci remettent en question la fonctionnalité de la passe à poissons.

À toute époque, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesures de sécurité civile

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site (interruption dans la continuité), l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation), afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune concernée. Le service chargé de la police de l'eau peut prescrire au gestionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le service chargé de la police de l'eau peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du gestionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du gestionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance, prévus aux articles 13 et 17, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du gestionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

TITRE VI: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ABSENCE DE NÉCESSITÉ D'UNE DÉROGATION AU TITRE DU 4^o DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 20 : Mesures d'évitement et de réduction, mesures en faveur de la biodiversité

I. Préservation des milieux écologiques remarquables

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation doit spécifier aux conducteurs des engins, au moyen d'un plan détaillé les zones où les déplacements sont autorisés, afin que les engins ne circulent pas dans les milieux sensibles.

L'accès à la zone de chantier doit se faire en empruntant les voies existantes. Ces voies d'accès doivent être précisées et localisées.

II. Mesures de modération des perturbations des espèces sensibles

Lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes

La SAS Hydrognon doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014, relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n° 2016/1141 du 13 juillet 2016 et n° 2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

En cas de découverte d'EEE, toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art.

Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire.

III : Mesures d'accompagnement

Afin de garantir le fonctionnement de la frayère à brochet présente en amont de la centrale, en rive droite de l'Ognon, un arasement de l'entrée hydraulique de l'annexe est réalisé. Cet arasement doit permettre de garantir la mise en eau de l'annexe à partir d'un débit égal à deux fois le module de l'Ognon, soit 52 m³/s.

La SAS Hydrognon met en œuvre des mesures de suivi de la frayère à Brochet et de l'annexe hydraulique présentes en amont de la centrale.

Ce suivi est réalisé de la même manière qu'à l'occasion des travaux de restauration de l'annexe hydraulique, à savoir :

- 1 règle limnimétrique est installée dans l'annexe principale à l'amont du nouveau chenal pour suivre l'évolution de sa ligne d'eau.
- 2 règles limnimétriques sont installées le long de l'annexe secondaire.
- 5 piézomètres sont installés à proximité du nouveau chenal aval.
- 5 piézomètres sont installés à proximité et de l'annexe secondaire.

Ce suivi est réalisé en collaboration avec le syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (SMAMBVO), gestionnaire du site.

Un suivi de l'alimentation de la frayère située en amont de la centrale, rive droite de l'Ognon, est réalisé pendant 2 ans après la mise en service et est renouvelé en cas d'années hydrologiques exceptionnelles pour lesquelles les débits observés lors des périodes de reproduction seraient naturellement limitants pour assurer une bonne fonctionnalité des frayères. Ce suivi doit évaluer l'impact de la variation des niveaux d'eau provoquée par l'activité de la centrale, sur la durée de la connectivité entre l'Ognon et la frayère. En cas d'altération du fonctionnement hydraulique de l'annexe, des interventions sont mises en œuvre, afin de garantir la fonctionnalité de la frayère.

Ces mesures consistent en une réouverture de la frayère par un désensablement de l'entrée hydraulique et un entretien de la végétation de manière à garantir son alimentation en eau durant la période de reproduction du brochet.

Un plan de gestion est élaboré en partenariat avec le SMAMBVO de manière à garantir la pérennité de la frayère. Ce plan de gestion frayère est proposé au service en charge de la police de l'eau dans un délai maximal de 6 mois après signature du présent arrêté. La réalisation de ce plan de gestion est mise en œuvre dans un délai d'un an à compter de sa validation.

TITRE VII- PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN

Article 21 : Entretien de l'installation

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs à chaque fois que le service chargé de la police de l'eau l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

L'entretien minimal de la passe à poissons est réalisé par le SMAMBVO. Pour ce faire, l'exploitant assure le libre accès au barrage, ainsi qu'au dispositif de franchissement piscicole. L'entretien minimal de la passe à poissons consiste en :

- L'enlèvement des embâcles qui peuvent obstruer le dispositif, son entrée hydraulique ou son entrée piscicole.
- L'enlèvement des sédiments déposés dans la passe qui sont susceptibles de diminuer le volume d'eau et d'augmenter la puissance dissipée.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau lors de l'entretien de la passe à poissons ou par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. Les sédiments seront déposés en aval de l'ouvrage.

La surveillance des aménagements est régulière, la fréquence minimale des contrôles est de :

- Une fois par semaine en période de migration.
- Un contrôle après chaque épisode de crue.
- Un contrôle par mois hors période de migration.

Article 22: Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et le barrage.

Les modalités d'intervention sont soumises à l'accord du service chargé de la police de l'eau. Toute demande de curage doit être accompagnée d'une analyse des sédiments.

Le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le gestionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du Code de l'environnement.

TITRE VIII: DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 23 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique de l'Ognon sur le site hydro-électrique de Bussières est accordée pour une durée de 40 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2063.

Six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, si le bénéficiaire souhaite en obtenir le renouvellement, il adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R. 181-49 du Code de l'environnement, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus, ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le propriétaire est tenu de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, défini par l'article L. 211-1.

Article 24 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les travaux et prescriptions prévus par le présent arrêté n'ont pas été réalisés dans un délai de **trois ans** à compter du jour de la notification de l'autorisation. Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle, en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 25 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 26 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 27 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 28 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 29 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires, afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

Article 30 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 181-23 du Code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 31 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 32 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 33 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes de Bussières et Geneuille ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Bussières et Geneuille. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 34 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr) en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours sus-mentionnés les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

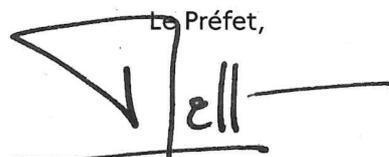
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 35 : Exécution

Le Préfet, les maires des communes de Bussières et Geneuille, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

14 NOV. 2023

Le Préfet,

Romain ROYET

L'hopital Nord Franche-Comté

70-2023-10-30-00012

Avis d'examen professionnel régional dans le
cadre d'une nomination au choix d'ingénieur
hospitalier-spécialité informatique

NOTE D'INFORMATION

<p>EMETTEUR Direction Générale</p>	<p>OBJET Avis d'examen professionnel régional dans le cadre d'une nomination au choix d'Ingénieur Hospitalier - Spécialité informatique</p>	<p>DATE 30 octobre 2023</p>
<p>- Vu le code général de la Fonction publique, - Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié, portant statuts particulier du corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et du corps des ingénieurs de l'assistance publique-hôpitaux de Paris, - vu l'arrêté du 3 mars 1993 fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves et les examens professionnels ouvrant l'accès au corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière, - Vu les résultats de la computation des titularisations de l'année 2023 par l'Agence Régionale de la Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 27 juillet 2023,</p> <p style="text-align: center;">1 poste au choix d'Ingénieur hospitalier spécialité informatique est à pourvoir à l'Hôpital Nord Franche-Comté</p> <p style="text-align: center;">CONDITIONS POUR CONCOURIR</p> <p>Ouvert aux membres du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers justifiant d'au moins dix années de services effectifs dans leur corps et aux membres du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers justifiant d'au moins huit années de services effectifs en qualité de technicien supérieur hospitalier de 2e classe ou de technicien supérieur hospitalier de 1re classe au 31 décembre 2022.</p> <p style="text-align: center;">DATES</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Admissibilité : sur dossier ➤ Epreuves orales : à partir de décembre 2023 (date précisée ultérieurement) <p style="text-align: center;">CANDIDATURES</p> <p>Les candidats doivent déposer leur dossier d'inscription comportant les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un dossier d'inscription complété, daté et signé, à télécharger à partir du site intranet GHT Nord Franche-Comté de l'HNFC - Vie professionnelle - Avis de concours ou à retirer auprès de Madame Virginie VÉJUX, DRH - Service Concours - Poste 83194, - une demande d'admission à concourir, - un curriculum vitae détaillé auquel seront jointes les attestations délivrées par les administrations publiques où le candidat a été employé indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi en catégorie B. <p>Le dossier de candidature complet doit être transmis avant le 30 novembre 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante : <p style="text-align: center;">Hôpital Nord Franche-Comté Direction des Ressources Humaines - Service Concours 100 route de Moval CS 10499 Trévenans 90015 BELFORT CEDEX</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par courrier électronique à l'adresse suivante : drh.concours@hnfc.fr - soit par remise au secrétariat DRH 		

NATURE DU CONCOURS

Une épreuve d'admissibilité :

Examen par le jury du dossier administratif du candidat ainsi que d'un rapport établi par son supérieur hiérarchique ou le cas échéant par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat est en fonctions (**coefficient 5**).

Les candidats ayant obtenu pour l'épreuve d'admissibilité un total de points au moins égal à 50 participent aux épreuves d'admission.

Les épreuves orales d'admission :

- 1) Un entretien avec le jury destiné à permettre de juger des aptitudes générales du candidat (**durée : 30 minutes ; coefficient 4**) ;
- 2) Des questions destinées à apprécier les aptitudes professionnelles et les connaissances administratives et techniques du candidat à partir de la résolution d'un cas concret soumis au candidat trente minutes avant le début de l'épreuve (**durée : 30 minutes ; coefficient 3**).

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points au moins égal à 120, pourront seuls être déclarés admis.

POSTE AU CHOIX

Les nominations s'effectueront **après réussite à l'examen professionnel régional** et après inscription sur une liste d'aptitude. La proposition de l'administration fera l'objet d'une information à la Commission Administrative Paritaire du corps d'accueil (CAPL 1). L'avis sera rendu au regard de l'ancienneté, de la valeur professionnelle, des acquis de l'expérience professionnelle des candidats et sur leurs capacités à assumer les fonctions et les responsabilités inhérentes au poste à pourvoir.

Le Directeur Général,

Pascal MATHIS

<u>DESTINATAIRES</u>	<u>EFFET</u>	<u>DUREE DE VALIDITE</u>
Diffusion générale	Immédiat	30 novembre 2023

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-11-10-00006

Arrêté fixant la liste définitive des candidats au
1er tour des élections municipales partielles de
Villers-Pater le 26 novembre 2023



Arrêté n° 70-2023-11-10-00006
fixant la liste définitive des candidats au 1^{er} tour
des élections municipales partielles complémentaires
dans la commune de Villers-Pater le dimanche 26 novembre 2023

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code électoral et notamment son article R.127-2 ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et son décret d'application ;
- VU** le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- VU** l'arrêté n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté n°70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté n° 70-2023-10-10-00003 du 10 octobre 2023 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire trois conseillers municipaux dans la commune de Villers-Pater le 26 novembre 2023 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste définitive des candidats au 1^{er} tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de Villers-Pater est arrêtée comme suit :

- ✓ M. Anthony ALVES
- ✓ Mme Françoise LARRIEU
- ✓ M. Bruno PENEL.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et Mme Marie-Claude MOUGIN, 1^{ère} adjointe au maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie aux emplacements habituels.

Fait à Vesoul, le 10 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-11-14-00002

Arrêté portant convocation des électeurs à
l'effet d'élire 5 conseillers municipaux à Jonvelle
le 14 janvier 2024



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n° 70-2023-11-
portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 5 conseillers municipaux
dans la commune de Jonvelle le dimanche 14 janvier 2024**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;

VU l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET .

VU l'arrêté n° 70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n°70-2023-10-27-00029 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux dans la commune de Jonvelle le dimanche 7 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle démission, celle de Mme Gaëlle HUMBLLOT, de son mandat de conseillère municipale, est intervenue postérieurement à l'arrêté du 27 octobre 2023 cité ci-dessus ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mël ; prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Jonvelle sont convoqués le dimanche 14 janvier 2024, à l'effet d'élire 5 membres du conseil municipal pour compléter cette assemblée. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à la mairie, à 8 heures et clos à 18 heures. En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs sont de droit convoqués pour le dimanche suivant aux mêmes heures. Les publications nécessaires à cet effet seront faites par l'autorité municipale.

Article 3 : Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture de la Haute-Saône au plus tard pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le **jeudi 28 décembre 2023**.

Article 4 : M. Gérald BARROY, premier adjoint au maire de la commune, se conformera, pour le déroulement des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, dès sa notification.

Fait à Vesoul, le 14 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement,


Michel ROBQUIN